**CODE DE CONDUITE POUR LES ACTEURS HUMANITAIRES ET ÉTATIQUES IMPLIQUÉS DANS L’ASSISTANCE DES POPULATIONS DÉPLACÉES AU NIGER**

L’ensemble du personnel humanitaire/étatique est tenu de respecter les plus hauts standards de conduite et d’intégrité, ils doivent en toute circonstance, traiter la population déplacée avec respect et dignité.

En tant que personnel humanitaire/étatique impliqué dans la protection et l’assistance aux populations déplacées, je comprends et m’engage au respect strict de ce qui suit:

* **L’exploitation sexuelle** est le fait d’abuser ou de tenter d’abuser d’un état de vulnérabilité, d’un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles ;
* **L’abus sexuel** est toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d’un rapport inégal. La menace d’une telle atteinte constitue aussi l’abus sexuel;
* **L'exploitation et les abus sexuels par les acteurs humanitaires/étatiques**  constituent des actes d'inconduite flagrante et justifient donc l'interruption de la prestation de services dans les sites. De tels actes pourraient d’ailleurs être passibles de poursuite judiciaires, conformément a la législation en vigueur au Niger;
* **L'activité sexuelle avec les enfants (personnes de moins de 18 ans)** est interdite, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement au Niger. La méconnaissance de l’âge réel d'un enfant avec qui une interaction de nature sexuelle, s’est produite, ne pourrait être utilisée comme une excuse;
* **L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services pour le sexe**, y compris les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation est interdit;
* **Les relations sexuelles entre les acteurs humanitaires /étatiques et les bénéficiaires** sont fortement découragées car elles sont basées sur une dynamique de pouvoir inégal. De telles relations compromettent la crédibilité et l'intégrité du travail d'aide humanitaire.

L’ensemble du personnel humanitaires/étatiques est tenu d’instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et toute violence sexuelles. Tout membre de la communauté humanitaire et étatique qui soupçonne un collègue de se livrer à une exploitation ou à des violences sexuelles doit en référer à qui de droit par l’intermédiaire des mécanismes crées à cet effet.

Toute violation du Code de Conduite constitue une faute grave ; les activités d’exploitation et de violence sexuelles feront l’objet d’une enquête et pourront entrainer des mesures disciplinaires strictes.

**ORGANISATION :**

**NOM ET PRENOM :**

**DATE :**